

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)

du 25 juin 2021

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la loi du 28 mai 2021 (BGBl. I S. 1174), il est ordonné ceci :

1re Partie — Dispositions générales

§ 1

Objectif, niveaux d'incidence, procédure

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes, tant que l'immunisation de la population n'est pas encore suffisante. En cas de forte incidence régionale de l'épidémie dépassant l'incidence de 100 sur sept jours, le gouvernement régional se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires.

(2) Les niveaux d'incidence suivants s'appliquent :

1. Le niveau d'incidence 1 est atteint lorsque l'incidence sur sept jours dans une ville ou un comté atteint une valeur de 10 ou moins ;
2. Le niveau d'incidence 2 est atteint lorsque l'incidence sur sept jours dans une ville ou un comté atteint une valeur de plus de 10 et maximum 35 ;
3. Le niveau d'incidence 3 est atteint lorsque l'incidence sur sept jours dans une ville ou un comté atteint une valeur de plus de 35 et maximum 50 ;
4. Le niveau d'incidence 4 est atteint lorsque l'incidence sur sept jours dans une ville ou un comté atteint une valeur de plus de 50.

(3) Les autorités sanitaires compétentes publient immédiatement un avis conformément à la pratique locale dès qu'une valeur de l'incidence sur sept jours publiée par les autorités sanitaires du Land qui est déterminante pour un niveau d'incidence a été dépassée ou est

tombée en dessous dans une ville ou un district pendant cinq jours consécutifs. Les niveaux d'incidence s'appliquent le jour suivant l'annonce locale.

§ 2

Règles générales de distanciation et d'hygiène

(1) Il est généralement recommandé de maintenir une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes, une hygiène adéquate et une ventilation des espaces clos.

(2) Dans les espaces publics et dans les installations accessibles au public, une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée par rapport aux autres personnes, à moins que le respect de la distance minimale ne soit déraisonnable dans des cas individuels ou que le non-respect de la distanciation soit nécessaire pour des raisons particulières. Cela ne s'applique pas au rapprochement de plusieurs personnes autorisé par les restrictions générales aux contacts prévues à l'article 7.

§ 3

Port du masque obligatoire

(1) Le port d'un masque chirurgical est obligatoire.

(2) Une exemption de l'obligation de porter un masque prévue au paragraphe 1 s'applique :

1. dans la sphère privée,
2. à l'extérieur, sauf si l'on peut supposer qu'une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à d'autres personnes ne peut pas être respectée de manière fiable,
3. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
4. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de masque ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles ou

5. si le port d'un masque est déraisonnable ou impossible dans le cas individuel pour des raisons tout aussi lourdes et injustifiables, ou si une protection au moins équivalente est assurée autrement pour d'autres personnes.

(3) L'ordonnance sur la santé et la sécurité au travail relative au SARS-CoV-2 du 21 janvier 2021 (BAZ AT 22 janvier 2021 V1), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 2021 (BAZ AT 22 avril 2021 V1), telle que modifiée de temps à autre, s'applique aux lieux de travail et aux sites d'exploitation.

§ 4

Personnes vaccinées, rétablies et testées, attestation

(1) Une personne vaccinée est une personne asymptomatique qui est en possession d'un certificat de vaccination qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 3 COVID 19 Ordonnance d'exemption des mesures de protection du 8 mai 2021 (SchAusnahmV - BAZ AT 8 mai 2021 V1).

(2) Une personne rétablie est une personne asymptomatique qui est en possession d'un certificat de rétablissement qui lui a été délivré au sens de l'article 2 numéro 5 du SchAusnahmV.

(3) Est considérée comme une personne asymptomatique une personne testée qui

1. n'a pas encore atteint l'âge de six ans, ou
2. est en possession d'un certificat de test négatif à son nom.

(4) Un certificat de test est un certificat au sens de l'article 2 numéro 7 du SchAusnahmV qui

1. a lieu sur place sous la surveillance de la personne qui doit vérifier la présence de la preuve de test,
2. est effectué dans le cadre d'un contrôle en entreprise au sens de la santé et de la sécurité au travail par du personnel ayant la formation ou les connaissances et l'expérience nécessaires pour le faire, ou

3. a été effectué ou supervisé par un prestataire de services conformément à l'article 6, paragraphe 1, de l'ordonnance du 8 mars 2021 sur les tests de dépistage du coronavirus (BAAnz AT 9 mars 2021 V1).

Le test sous-jacent ne doit pas avoir été effectué plus de 24 heures auparavant. Pour les élèves, la présentation d'un test négatif certifié par leur école et ne datant pas de plus de 60 heures ou d'un certificat de test équivalent certifié par l'école est suffisante ; ceci s'applique également aux structures d'accueil de jour (Kindertageseinrichtungen).

(5) Lorsque, en vertu d'un règlement d'application de la présente ordonnance ou en application de la présente ordonnance, la preuve d'une vaccination, d'un rétablissement ou d'un test est exigée, le prestataire, l'organisateur ou l'exploitant est tenu de vérifier cette preuve.

§ 5

Concept d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène, en particulier

1. le respect de la distance minimale de 1,5 mètre et la régulation des flux de personnes,
2. une ventilation régulière et adéquate des espaces intérieurs,
3. le nettoyage régulier des surfaces et des objets et
4. des informations opportunes et compréhensibles sur les exigences d'hygiène en vigueur.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre.

§ 6

Traitement des données

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (voir articles 16 et 25 du IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

(4) La collecte et le stockage peuvent également être effectués sous une forme cryptée de bout en bout qui demeure indéchiffrable pour la partie s'occupant de traiter les données conformément à la technique, à condition qu'il soit garanti que l'autorité sanitaire compétente reçoive les données sous une forme lisible pour l'autorité sanitaire à l'aide d'une transmission sécurisée en cas de libération par la partie obligée de traiter les données. Le formulaire crypté de bout en bout doit permettre de transmettre les données à l'autorité sanitaire pendant une période de quatre semaines. Lorsque le traitement des données est effectué de cette manière, le paragraphe 2 s'applique, à condition que le responsable du traitement des données doive seulement veiller à ce que la présence de chaque personne soit enregistrée et stockée par l'application numérique lorsque celle-ci nécessite l'introduction des types de données décrites au paragraphe 1. Si un traitement des données est prévu conformément à la première phrase, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée doit être mise à disposition comme alternative.

Partie 2 — Dispositions particulières

§ 7

Règles générales de distanciation

(1) Les réunions privées sont autorisées

1. au niveau d'incidence 1 avec un total de 25 personnes au maximum,
2. aux niveaux d'incidence 2 et 3, uniquement avec les membres de leur propre ménage et de trois autres ménages, soit un total de 15 personnes au maximum ; leurs enfants et cinq autres enfants au maximum jusqu'à l'âge de 14 ans ne comptent pas,
3. au niveau d'incidence 4 uniquement avec les membres de leur propre ménage et d'un autre ménage, avec un total de cinq personnes au maximum ; leurs enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ne comptent pas.

Si un ménage est déjà composé du nombre maximum de personnes ou plus, ce ménage peut rencontrer une personne supplémentaire n'appartenant pas au ménage.

(2) Les couples vivant séparément sont considérés comme un seul ménage.

(3) Aux fins des restrictions générales de contact, les personnes vaccinées et les personnes rétablies ne sont pas prises en compte pour déterminer le nombre de personnes et de ménages.

(4) Dans les cas de difficultés sociales ou pour des raisons aussi importantes et inévitables, les restrictions générales aux contacts ne s'appliquent pas.

§ 8
Événements

(1) Les événements tels que les représentations de théâtre, d'opéra et de concert, les projections de films, les marchés aux puces, les foires, les fêtes de la ville, les fêtes publiques, les visites guidées de la ville, les événements d'information et les fêtes d'entreprise sont

1. au niveau d'incidence 1

a) autorisés jusqu'à 1 500 personnes à l'extérieur et jusqu'à 500 personnes à l'intérieur ; ou

b) autorisés jusqu'à 30 pour cent de la capacité autorisée ; ou

c) autorisés jusqu'à 60 % de la capacité autorisée, sous réserve de la présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

2. au niveau d'incidence 2

a) autorisés jusqu'à 750 personnes à l'extérieur et jusqu'à 250 personnes à l'intérieur ; ou

b) autorisés jusqu'à 20 pour cent de la capacité autorisée ; ou

c) autorisés jusqu'à 60 % de la capacité autorisée, sous réserve de la présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

3. au niveau d'incidence 3, uniquement avec un maximum de 500 personnes à l'extérieur et avec un maximum de 200 personnes à l'intérieur de salles fermées, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

4. au niveau d'incidence 4, uniquement avec un maximum de 250 personnes à l'extérieur et avec un maximum de 100 personnes à l'intérieur de salles fermées, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

Au niveau d'incidence 1, l'obligation de porter un masque chirurgical s'applique si le nombre de personnes à l'extérieur dépasse 300, et aux niveaux d'incidence 2 à 4, si le nombre de personnes à l'extérieur dépasse 200. L'obligation de distanciation ne s'applique pas dans les cas de la phrase 1 numéros 1 et 2 dans chaque cas à la lettre c.

(2) Les événements privés, tels que les fêtes d'anniversaire et les réceptions de mariage, qui vont au-delà des rassemblements de plusieurs personnes autorisés en vertu des restrictions générales en matière de contact sont

1. autorisés au niveau d'incidence 1 avec un maximum de 300 personnes, la participation aux manifestations dans les salles fermées n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
2. autorisés au niveau d'incidence 2 avec un maximum de 200 personnes, la participation aux manifestations dans les salles fermées n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. autorisés au niveau d'incidence 3 avec un maximum de 50 personnes, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
4. autorisés au niveau d'incidence 4 avec un maximum de dix personnes, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

L'obligation de distanciation et l'obligation de porter un masque chirurgical ne s'appliquent pas.

3. Sont exemptées des restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2

1. les réunions de comités de personnes morales, de sociétés et d'associations similaires,
2. les événements servant à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social,

3. les manifestations dans le domaine des prestations et mesures selon l'article 16 SGB VIII, de l'aide précoce (frühe Hilfen) selon le règlement Corona de l'éducation familiale et aide précoce, ainsi que dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui sont réalisées dans le cadre des prestations ou mesures selon les articles 11, 13, 14, 27 à 35a, 41 à 42e à l'exception de l'article 42a paragraphe 3a SGB VIII, et

4. les manifestations d'ordre tout aussi important et indispensable.

(4) Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données. Les employés et autres contributeurs ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de personnes autorisé.

(5) Les manifestations et réunions des organes, parties d'organes et autres instances des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ainsi que de l'autonomie gouvernementale ainsi que les manifestations de campagne de nomination et d'élection et la collecte des signatures de soutien requises pour les élections parlementaires et locales pour les propositions d'élection des partis, des associations d'électeurs et des candidats individuels ainsi que pour les pétitions de référendum, les pétitions de citoyens, les pétitions de résidents et les réunions de résidents sont autorisées sans les restrictions des paragraphes 1, 2 et 4. L'obligation de porter un masque chirurgical s'applique uniquement aux visiteurs de ces événements.

(6) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

§ 9

Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale

(1) Par dérogation aux restrictions de contact générales et à la réglementation des événements, les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées.

(2) Toute personne organisatrice d'un rassemblement de ce type devra faire en sorte que la règle de distanciation selon l'article 2 paragraphe 2 soit respectée. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène.

(3) Les rassemblements peuvent être interdits si la protection contre l'infection ne peut être obtenue autrement, notamment en imposant des conditions.

§ 10

Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

(1) En dérogation aux restrictions générales de contact et au règlement des événements, les événements des églises ainsi que des communautés religieuses et confessionnelles pour la pratique de la religion et les manifestations correspondantes des communautés de vision du monde sont autorisées. Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

(2) En dérogation aux restrictions générales de contact et le règlement des manifestations, les enterrements, les inhumations dans des urnes et les prières pour les morts sont autorisés. Toute personne qui organise un événement est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

§ 11

Organisations culturelles, récréatives ou autres, et transports

(1) Le fonctionnement des institutions culturelles telles que les galeries, les musées, les monuments commémoratifs, les archives, les bibliothèques et autres institutions similaires est

1. autorisé aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions des points 2 et 3,

2. autorisé au niveau d'incidence 3, avec une seule personne par dix mètres carrés ou partie de ceux-ci,
3. autorisé au niveau d'incidence 4 avec un maximum de 20 personnes, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

(2) L'exploitation des salons et des installations similaires est ouverte au public

1. au niveau d'incidence 1

- a) une seule personne par trois mètres carrés ou partie de ceux-ci est autorisée, ou
- b) sans limitation de places, l'admission n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

2. au niveau d'incidence 2

- a) une seule personne par sept mètres carrés ou partie de ceux-ci est autorisée, ou
- b) une seule personne par trois mètres carrés ou partie de ceux-ci est autorisée, et l'accès n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

3. au niveau d'incidence 3 avec une seule personne par dix mètres carrés ou partie de ceux-ci est autorisée, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

4. autorisé au niveau d'incidence 4 avec un maximum de 20 personnes, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

(3) L'exploitation des installations de loisirs telles que les parcs d'attractions, les parcours accrobranche et autres installations similaires, les bassins et les lacs de baignade à accès contrôlé, les saunas et autres installations similaires est

1. autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions des points 2 et 3,
2. autorisée au niveau d'incidence 3 avec une seule personne par dix mètres carrés ou partie de ceux-ci est autorisée, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. autorisée au niveau d'incidence 4 avec un maximum de 20 personnes en extérieur, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

L'utilisation des bains et installations similaires à des fins officielles, pour le sport de rééducation, le sport scolaire, les études, le sport de haut niveau ou professionnel ainsi que pour les cours de natation pour débutants ou à des fins similaires est autorisée sans les restrictions de la phrase 1.

(4) L'exploitation de la navigation fluviale et lacustre dans le cadre du trafic d'excursion, du transport touristique par rail, par autobus et par téléphérique et d'installations similaires

1. est autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 2, et l'accès n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
2. est autorisé au niveau d'incidence 3 uniquement avec un maximum de 75 % de l'achalandage régulier autorisé, l'admission n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. est autorisé au niveau d'incidence 4 uniquement avec un maximum de 50 % de l'achalandage régulier autorisé, l'admission n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

(5) L'exploitation des établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution

1. est autorisée au niveau d'incidence et 2, et l'accès n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

2. n'est autorisée au niveau d'incidence 2 qu'avec une personne par dix mètres carrés ou partie de mètre carré de la surface destinée à l'usage du public et dans la mesure où le local dans lequel le service sexuel payant est exécuté n'est pas utilisé par plus de deux personnes en même temps, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. est interdite dans les niveaux d'incidence 3 et 4.

(6) L'exploitation de discothèques, clubs et établissements similaires

1. autorisée au niveau d'incidence 1 avec une seule personne par dix mètres carrés ou partie de ceux-ci, l'accès n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
2. est interdite dans les niveaux d'incidence 2 à 4.

(7) Toute personne exploitant un établissement visé aux paragraphes 1 à 6 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données. La surface destinée à l'usage public est déterminante pour le nombre de personnes autorisé.

§ 12

Enseignement extrascolaire, professionnel et académique

(1) Les cours extrascolaires et d'éducation des adultes, tels que les cours d'éducation des adultes (Volkshochschulkurse), les cours offerts par les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse et les offres similaires sont

1. autorisés aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions des points 2 et 3,
2. autorisés au niveau d'incidence 3 sans restriction du nombre de participants, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. autorisés au niveau d'incidence 4, uniquement avec un maximum de 100 personnes à l'extérieur et avec un maximum de 20 personnes à l'intérieur de salles fermées, la

participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

L'obligation de certificat ne s'applique pas au rapprochement de plusieurs personnes autorisé par les restrictions générales aux contacts.

(2) Les manifestations de la formation professionnelle selon la loi sur la formation professionnelle ou le code de l'artisanat ainsi que les examens et les préparations d'examens, la mise en œuvre de mesures de politique du marché du travail et d'autres formations professionnelles continues et avancées, des cours de langue et d'intégration et les manifestations de l'opération d'étude selon l'ordonnance Corona opération d'étude, l'offre de formations pratiques et théoriques dans les écoles de conduite, de navigation et d'aviation et d'examens pratiques et théoriques, ainsi que l'offre de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2b de la loi sur la circulation routière (LCR) et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a de la LCR et d'offres comparables sont autorisées sans les restrictions du paragraphe 1 phrase 1. L'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas si une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes peut être maintenue de manière fiable.

(3) Les écoles d'infirmières, les écoles de professions de santé et les écoles de professions sociales sous la responsabilité du ministère des Affaires sociales, les établissements d'enseignement et de formation continue pour les professions d'infirmières et de la santé ainsi que les écoles de services médicaux d'urgence et les écoles sous la responsabilité du ministère des zones rurales proposent deux tests rapides COVID-19 chaque semaine scolaire aux étudiants impliqués dans l'enseignement en présentiel et au personnel travaillant dans les établissements dans l'enseignement en présentiel, à l'exception des personnes vaccinées ou rétablies. Le calendrier et l'organisation des tests sont déterminés par la direction de l'école. L'admission n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement. La preuve du test est considérée comme valide si la personne concernée s'est soumise au test et que celui-ci s'est révélé négatif ; il en va de même si, à l'école, le test n'est pas effectué avant ou immédiatement après l'entrée dans les locaux scolaires, mais à un moment ultérieur de la journée scolaire. Dans

1. la participation à des examens intermédiaires et finaux ou à des évaluations de performance requises à des fins de notation,

2. l'entrée dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la participation à l'enseignement à distance, ou
3. l'entrée des prestataires de services qui est brièvement requise pour le fonctionnement de l'école ou qui a lieu en dehors des heures de fonctionnement,

l'attestation n'est pas nécessaire. Pour les examens intermédiaires et finaux, la direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les personnes sans attestation des autres candidats à l'examen.

(4) Les prestataires de l'enseignement extrascolaire, professionnel et scolaire doivent élaborer un concept d'hygiène et procèdent au traitement des données.

§ 13

Restauration, hébergement et lieux de divertissement

(1) L'exploitation de restaurants, lieux de divertissement et établissements similaires est

1. autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions des points 2 et 3,
2. autorisée au niveau d'incidence 3 avec une seule personne par 2,5 mètres carrés ou partie de cette surface de restauration est autorisée à l'intérieur des espaces clos et aucune limitation du nombre de personnes n'est autorisée à l'extérieur, l'accès aux espaces clos n'étant autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. autorisée au niveau d'incidence 4, une seule personne par 2,5 mètres carrés ou partie de cette surface de chambre d'hôtes est autorisée à l'intérieur des chambres fermées et sans restriction quant au nombre de personnes à l'extérieur, l'entrée n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

Il est permis de fumer à l'extérieur uniquement dans les niveaux d'incidence 2 à 4.

(2) L'exploitation des réfectoires, des cafétérias universitaires et académiques conformément à la loi sur les académies et des cantines d'entreprise au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la restauration (GastG) est, pour les membres de l'institution respective,

1. autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 3 sans les restrictions du point 2,
2. autorisée au niveau d'incidence 4, et l'accès n'est autorisé que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement.

(3) L'exploitation d'hébergements et établissements similaires est

1. autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions du point 2,
2. autorisée aux niveaux d'incidence 3 et 4, où l'entrée n'est autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement ; si aucune preuve de vaccination ou de rétablissement n'est disponible, une nouvelle preuve de test doit être présentée tous les trois jours.

(4) Toute personne exploitant un établissement visé aux paragraphes 1 à 3 est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

§ 14

Entreprises de commerce et de services

(1) L'exploitation du commerce de détail et des magasins et établissements similaires est

1. autorisée aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions du point 2,
2. autorisée aux niveaux d'incidence 3 et 4, un seul client par dix mètres carrés ou partie de mètre carré de surface de vente est autorisé.

Pour les centres commerciaux, c'est la surface de vente totale respective qui doit être utilisée.

(2) Si, dans le cas d'un service à contact physique, un masque chirurgical ne peut être porté de manière permanente, le client doit présenter une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement pour pouvoir bénéficier du service ; ceci ne s'applique pas à la physiothérapie et à l'ergothérapie, à l'orthophonie et à la podologie ainsi qu'à la podologie médicale et aux services similaires liés à la santé.

(3) Quiconque exploite un établissement de vente au détail, un magasin, un établissement commercial ou de services avec trafic de clients ou un établissement similaire doit établir un concept d'hygiène et effectuer un traitement des données au niveau d'incidence 4. L'obligation de traiter les données ne s'applique pas aux opérations qui répondent aux besoins fondamentaux de la population.

§ 15

Sport et manifestations sportives

(1) Le sport récréatif et amateur est

1. autorisé aux niveaux d'incidence 1 et 2 sans les restrictions des points 2 et 3,
2. autorisé au niveau d'incidence 3 de manière générale, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. autorisé au niveau d'incidence 4, uniquement avec un maximum de 25 personnes à l'extérieur et avec un maximum de 14 personnes à l'intérieur de salles fermées, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

Les restrictions des points 2 et 3 ne s'appliquent pas au rapprochement de plusieurs personnes autorisé par les restrictions générales de contact.

(2) Les restrictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au sport à des fins officielles, au sport de rééducation, au sport scolaire, au sport d'étude et au sport de haut niveau ou professionnel.

(3) Les épreuves compétitives telles que celles du sport récréatif, amateur, de haut niveau et professionnel sont

1. au niveau d'incidence 1
 - a) autorisées jusqu'à 1 500 spectateurs à l'extérieur et jusqu'à 500 spectateurs à l'intérieur ; ou
 - b) autorisées jusqu'à 30 pour cent de la capacité autorisée ; ou
 - c) autorisées jusqu'à 60 % de la capacité autorisée, sous réserve de la présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
2. au niveau d'incidence 2
 - a) autorisées jusqu'à 750 spectateurs à l'extérieur et jusqu'à 250 spectateurs à l'intérieur ; ou
 - b) autorisées jusqu'à 20 pour cent de la capacité autorisée ; ou
 - c) autorisées jusqu'à 60 % de la capacité autorisée, sous réserve de la présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
3. au niveau d'incidence 3, uniquement avec un maximum de 500 spectateurs à l'extérieur et avec un maximum de 200 spectateurs à l'intérieur de salles fermées, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
4. au niveau d'incidence 4, uniquement avec un maximum de 250 spectateurs à l'extérieur et avec un maximum de 100 spectateurs à l'intérieur de salles fermées, la participation n'étant autorisée que sur présentation d'une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

Au niveau d'incidence 1, l'obligation de porter un masque chirurgical s'applique si le nombre de spectateurs à l'extérieur dépasse 300, et aux niveaux d'incidence 2 à 4, si le nombre de spectateurs à l'extérieur dépasse 200. L'obligation de distanciation ne s'applique pas dans les cas de la phrase 1 numéros 1 et 2 dans chaque cas à la lettre c.

(4) Les employés et autres participants ainsi que les sportifs ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre autorisé de spectateurs. Le nombre de sportifs autorisé lors des compétitions est illimité dans les cas prévus au paragraphe 2 et limité à 100 personnes en plein air et à 14 personnes à l'intérieur d'espaces fermés pour les sports récréatifs et amateurs de niveau d'incidence 4. Toute personne qui organise un événement de compétition est tenue d'élaborer un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

§ 16

Abattoirs et recours aux travailleurs agricoles saisonniers

(1) Les salariés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers,

doivent fournir une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement avant de commencer à travailler pour la première fois. Dans les cas visés à la phrase 1, numéro 1, les employés des établissements comptant plus de 100 employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une obligation supplémentaire de contrôle hebdomadaire au sens de l'article 4, paragraphe 4. Les personnes vaccinées ou rétablies au sens des paragraphes 1 et 2, sont exemptées de l'obligation de dépistage prévue à l'article 4 phrases 1 et 2. Les certificats de test, de vaccination ou de convalescence sont soumis à l'opérateur sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire. Dans les exploitations agricoles, l'obligation de porter un masque chirurgical ne s'applique pas en dehors des espaces clos.

(2) Toute personne exploitant l'un des établissements visés au paragraphe 1, première phrase, est tenue d'établir un concept d'hygiène et de procéder au traitement des données.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, le concept d'hygiène est soumis à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiables.

(4) L'exploitant s'engage au traitement des données des employés et des visiteurs de l'établissement. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 2, seules les données des employés sont traitées.

Partie 3 — Dispositions finales

§ 17

Mesures supplémentaires, dérogations

(1) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels. Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.

(2) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

(3) Le service et la consommation d'alcool sont interdits avec un niveau d'incidence de 3 et 4 dans les lieux publics, tels que déterminés par les autorités compétentes.

(4) En accord avec le ministère des Affaires sociales, les autorités compétentes peuvent autoriser des projets pilotes. Dans la mesure où les projets modèles ont fait leurs preuves

dans l'évaluation du ministère des Affaires sociales, celui-ci peut approuver d'autres projets comparables sur demande.

§ 18

Autorisations d'ordonnances sur les installations, les opérations, les offres et les activités

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaires à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et
2. les événements selon l'article 10

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, ni au Präsidium Bildung de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen. Le ministère de

l'Intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la Justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, ainsi qu'à la préparation et au déroulement des examens et à la procédure de recrutement et pour se protéger contre l'infection par le coronavirus, des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abri,
4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abri et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,
6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles de secourisme

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder,
2. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée.

(5) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Enseignement et de la Formation et celui des affaires sociales pourront, concernant l'exploitation de :

1. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et ballet et établissements similaires,
2. bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. écoles de musique, les écoles d'art et les écoles d'art pour les jeunes, et institutions similaires

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs, y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2), de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage

ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 (GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les conditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

§ 19

Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement

Conformément à l'article 32 phrase 2, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test rapide conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 20

Pouvoirs normatifs relatifs au traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de la loi sur la protection contre les infections,

3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de la loi sur la protection contre les infections et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et
4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

§ 21

Infractions administratives

Est passible d'amende au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 2, paragraphe 1 phrase 2, ne respecte pas la distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes,
2. contrairement à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 1, phrase 2 ou à l'article 15, paragraphe 3, phrase 2, ne porte pas de masque chirurgical,
3. contrairement à l'article article 4, paragraphe 5, en liaison avec l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre c, numéro 2, lettre c, numéro 3 ou 4, l'article 8, paragraphe 2, phrase 1, l'article 11, paragraphe 1, numéro 2 ou 3, l'article 11, paragraphe 2, numéro 1, lettre b, numéro 2, lettre b, numéro 3 ou 4, l'article 11, paragraphe 3, phrase 1, numéro 2 ou 3, l'article 11, paragraphe 4, l'article 11, paragraphe 5, numéro 1 ou 2, l'article 11, paragraphe 6, numéro 1, l'article 12, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou 3, l'article 13, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou 3, l'article 13, paragraphe 2, numéro 2, l'article 13, paragraphe 3, numéro 2, l'article 14, paragraphe 2, demi-phrase 1, l'article 15, paragraphe 3, phrase 1, numéro 1, lettre c, numéro 2, lettre c, et numéro 3 ou 4 ou l'article 16, paragraphe 1, phrase 4, ne satisfait pas à une obligation de vérification du certificat de contrôle, de vaccination ou de rétablissement,
4. contrairement à l'article 5, paragraphe 2, ne présente pas de concept d'hygiène à la demande de l'autorité compétente ou ne fournit pas d'informations sur sa mise en œuvre,

5. contrairement à l'article 6 paragraphe 2, n'exclut pas les personnes qui refusent de fournir leurs coordonnées, en totalité ou en partie, de la visite ou de l'utilisation de l'installation ou de la participation à un événement,
6. contrairement à l'article 6 paragraphe 3, fournit des coordonnées incorrectes en tant que personne présente ou participant à la réunion,
7. participe à une réunion privée en violation de l'article 7, paragraphe 1, phrase 1,
8. contrairement à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, à l'article 8, paragraphe 2, phrase 1 ou à l'article 15, paragraphe 3, phrase 1, organise un événement en dépassant le nombre de participants ou la capacité autorisés,
9. contrairement à l'article 8, paragraphe 1, phrase 1, numéro 1, lettre c, numéro 2, lettre c et numéros 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 2, phrase 1, à l'article 15, paragraphe 3, phrase 1, numéro 1, lettre c, numéro 2, lettre c, numéro 3 ou 4, participe à une manifestation sans présenter la preuve d'un contrôle, d'une vaccination ou d'un rétablissement,
10. contrairement à l'article 8, paragraphe 4, phrase 1, à l'article 10, paragraphe 1, phrase 2, à l'article 10, paragraphe 2, phrase 2 ou à l'article 15, paragraphe 4, phrase 3, réalise un événement sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
11. contrairement à l'article 9, paragraphe 2, première phrase, n'assure pas le respect de la règle de distance,
12. contrairement à l'article 11 paragraphe 1 numéro 2 ou 3, à l'article 11 paragraphe 2 numéro 1 lettre a, numéro 2, 3 ou 4, à l'article 11 paragraphe 3 phrase 1 numéro 2 ou 3, à l'article 11 paragraphe 4 numéro 2 ou 3, à l'article 11 paragraphe 5 numéro 2 ou 3 ou à l'article 11 paragraphe 6 numéro 1 ou 2, exploite une installation culturelle, récréative ou autre ou une installation de transport,
13. contrairement à l'article 11 paragraphe 1 numéro 3, à l'article 11 paragraphe 2 numéro 1 lettre b numéro 2 lettre b numéro 3 ou 4, à l'article 11 paragraphe 3 phrase 1 numéro 2 ou 3, à l'article 11 paragraphe 4, à l'article 11 paragraphe 5 numéro 1 ou 2 ou à l'article 11 paragraphe 6 numéro 1, exploite une installation culturelle, récréative

ou autre ou une installation de transport, sans présenter la preuve d'un contrôle, d'une vaccination ou d'un rétablissement,

14. contrairement à l'article 11, paragraphe 7, phrase 1, exploite une installation culturelle, récréative ou autre ou une installation de transport sans avoir élaboré un concept d'hygiène ou effectué un traitement des données,
15. contrairement à l'article 12 paragraphe 1, numéro 3, dispense une éducation extrascolaire ou une éducation pour adultes au-delà du nombre de personnes autorisé,
16. contrairement à l'article 12 paragraphe 1, numéro 2 ou 3, participe à un cours d'éducation ou de formation extrascolaire ou professionnelle sans produire une preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,
17. contrairement à l'article 13, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou 3, exploite un restaurant, une salle de jeux ou un établissement similaire en dépassant la limite de surface autorisée ou, contrairement à l'article 13, paragraphe 1, phrase 2, autorise à fumer dans des espaces fermés,
18. contrairement à l'article 13, paragraphe 1, phrase 1, chiffre 2 ou 3, de l'article 13, paragraphe 2, chiffre 2 ou de l'article 13, paragraphe 3, chiffre 2, pénètre dans un établissement de restauration, un lieu de divertissement, un réfectoire, une cafétéria, une cantine d'entreprise, un établissement d'hébergement ou un établissement similaire sans présenter la preuve d'un contrôle, d'une vaccination ou d'un rétablissement,
19. contrairement à l'article 13, paragraphe 4, exploite un établissement de restauration, un lieu de divertissement, un réfectoire, une cafétéria, une cantine d'entreprise, un établissement d'hébergement ou un établissement similaire sans établir un concept d'hygiène ou procéder au traitement des données,
20. contrairement à l'article 14, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2, exploite un commerce de détail, un magasin ou un établissement similaire en dépassant la limite de surface,
21. contrairement à l'article 14, paragraphe 2, demi-phrase 1, fait usage d'un service sans produire de preuve de test, de vaccination ou de rétablissement,

22. contrairement à l'article 14, paragraphe 3, phrase 1, exploite un commerce de détail, un magasin, une entreprise de services avec trafic de clients ou un établissement similaire sans avoir établi un concept d'hygiène ou effectué un traitement de données,
23. contrairement à l'article 15 paragraphe 1 phrase 1, numéro 3, participe à des sports récréatifs ou amateurs en excès par rapport au nombre de personnes autorisé,
24. contrairement à l'article 15, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2 ou 3, participe à un sport récréatif ou amateur sans preuve de contrôle, de vaccination ou de rétablissement,
25. contrairement à l'article 16, paragraphe 1, phrase 5, ne finance ni n'organise de tests en tant qu'exploitant,
26. contrairement à l'article 16, paragraphe 2, n'établit pas de concept d'hygiène, ne le soumet pas ou ne l'adapte pas rapidement ou ne procède pas au traitement des données.

§ 22

Dispositions transitoires

Aux fins du décompte des jours pertinents en vertu de l'article 1 paragraphe 2 numéros 1 à 4, les cinq jours précédant le 28 juin 2021 sont comptés et les niveaux d'incidence pertinents s'appliquent le jour suivant l'avis local.

§ 23

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente ordonnance entre en vigueur le 28 juin 2021, et en même temps l'ordonnance Corona du 13 mai 2021 (GBl. S. 431) modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 18 juin 2021 (non promulguée conformément à l'article 4 phrase 1 de la loi de promulgation et disponible sur Internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>), cesse de produire ses effets. En dérogation à la première phrase, les articles 1 18 et 22, entrent en vigueur le jour de sa promulgation. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBl. S. 483), modifiée dernièrement

par l'article 1 de l'ordonnance du 17 novembre 2020 (GBI. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBI. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBI. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBI. S. 273), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBI. S. 298) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 (GBI. S. 343), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 1 mai 2021 (GBI. S. 417) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 13 mai 2021 (GBI. S. 431), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de l'ordonnance du 18 juin 2021 (non promulguée conformément à l'article 4 phrase 1 de la loi de promulgation et disponible sur Internet à l'adresse <https://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>), restent applicables jusqu'à leur expiration conformément au paragraphe 2 phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 26 juillet 2021. En même temps, toutes les ordonnances adoptées en vertu de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 23 juin 2020, de l'ordonnance du 30 novembre 2020, de l'ordonnance du 7 mars 2021, de l'ordonnance du 27 mars 2021 ou de l'ordonnance du 13 mai 2021, cessent d'être en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées plus tôt.

Stuttgart, le 25 juin 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Dr. Bayaz

Schopper

Bauer

Walker Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha Gentges

Hermann Hauk

Razavi Hoogvliet